



**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION
DE DRUMMONDVILLE**

2455, boul. Lemire Drummondville (Québec) J2B 7X9
Tél.: (819) 477-3744 Téléc.: (819) 477-3688 www.serd.qc.ca



COMMISSION SCOLAIRE
DES CHÊNES

**Chapitre 13 (13-0.00 à 13-17.00)
Entente de principe, 25 août 2009**

Articles	Nouveaux textes de l'entente locale
CHAPITRE 13-0.00	.
13-7.25	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre.
	<p>L'article 5-3.21 s'applique en modifiant la clause 5-3.21.03 A) de la façon suivante :</p> <p>A) pour les activités d'enseignement (présentation de cours et leçons) :</p> <p>Les enseignantes et enseignants se répartissent entre elles et eux, par spécialité, les tâches d'enseignement, telles tâches devant être équitables. De plus, la notion d'équité dans la répartition des fonctions inclut également la répartition de l'horaire du mois d'août entre les enseignantes et enseignants d'une même spécialité.</p> <p>Par la suite, l'enseignante ou l'enseignant prépare, à l'intérieur du calendrier scolaire, un projet d'horaire correspondant à l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un projet d'horaire comportant 200 jours de travail consécutifs; 2) un projet d'horaire comportant 200 jours de travail non consécutifs incluant des jours ou des semaines non convocables ou la combinaison des deux. <p>Ce second choix s'adresse notamment à l'enseignante ou l'enseignant qui a eu moins de 7 semaines consécutives d'arrêt pendant la période estivale.</p> <p>Le conseil des enseignantes et enseignants présente, par spécialité, le projet de répartition à la direction.</p>



**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION
DE DRUMMONDVILLE**

2455, boul. Lemire Drummondville (Québec) J2B 7X9
Tél.: (819) 477-3744 Téléc.: (819) 477-3688 www.serd.qc.ca



COMMISSION SCOLAIRE
DES CHÊNES

**Chapitre 13 (13-0.00 à 13-17.00)
Entente de principe, 25 août 2009**

Articles	Nouveaux textes de l'entente locale
13-10.04 D)	
2)	<p>Pendant l'année de travail, l'équivalent en heures de vingt (20) jours, dont huit (8) fixés pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein, sont consacrés à la planification, à l'organisation et à l'évaluation des activités d'enseignement en dehors de la présence des élèves. L'équivalent en heures des autres jours sert au perfectionnement, aux stages en milieu de travail des enseignantes et enseignants et au développement des options.</p> <p>L'ensemble de ces moments, fixés ou non pour l'ensemble des enseignantes et enseignants, totalisent annuellement 108 heures.</p>
4) a)	<p>L'année scolaire débute au plus tôt le 1^{er} août et se termine au plus tard le 30 juin suivant et peut comporter, pour les élèves, plus de deux cents (200) jours. Cette alternative ne doit pas avoir pour effet de modifier la période traditionnelle de vacances de deux (2) semaines au temps des fêtes. De plus, chaque enseignante et enseignant doit bénéficier d'une (1) semaine entière de relâche entre Noël et Pâques.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, pour certains groupes, l'année scolaire peut se terminer ou débiter en juillet, après entente entre la commission et le syndicat.</p>
13-10.06	Modalités de distribution des heures de travail
	<p>Gestion de la tâche :</p> <p>A) en lien avec la gestion de tâche associée aux modifications d'horaire, chaque enseignante et enseignant à temps plein se voit attribuer annuellement 30 heures à être comptabilisées dans le temps de travail prévu à la clause 13-10.05 B)1) des dispositions liant les parties nationales pour la période 2005-2010;</p> <p>B) pour la ou les personnes concernées, la responsabilité de la confection et de la gestion des horaires génère, en plus, un total</p>



**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION
DE DRUMMONDVILLE**

2455, boul. Lemire Drummondville (Québec) J2B 7X9
Tél.: (819) 477-3744 Téléc.: (819) 477-3688 www.serd.qc.ca



COMMISSION SCOLAIRE
DES CHÊNES

**Chapitre 13 (13-0.00 à 13-17.00)
Entente de principe, 25 août 2009**

Articles	Nouveaux textes de l'entente locale
	<p>annuel de 40 heures par spécialité à être comptabilisées dans le temps de travail prévu à la clause 13-10.05B)1) des dispositions liant les parties nationales pour la période 2005-2010. De plus, ces personnes bénéficient d'une période de 10 jours ouvrables pour la réalisation de cette tâche;</p> <p>C) après consultation du syndicat, la commission scolaire établit annuellement, s'il y a lieu, un nombre d'heures pour les stages d'intégration en milieu de travail pour chaque spécialité.</p>
13-10.07	Tâche éducative
	<ul style="list-style-type: none"> compte tenu du contexte particulier que représente un centre de formation professionnelle, 50 heures sont comptabilisées dans le temps de travail prévu à la clause 13-10 .07 J) des dispositions liant les parties nationales pour la période 2005-2010. L'enseignante ou l'enseignant doit, pour l'équivalent de ces heures, assurer efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et sorties du Centre, lors du début et de la fin des temps de « pause » des élèves et lors des déplacements entre les périodes.